



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



CAHIER DES PRESCRIPTIONS COMMUNES

RÉNOVATION INTÉRIEURE DU BÂTIMENT FLAUBERT RÉSIDENTE DU PANORAMA MONT SAINT AIGNAN



SOMMAIRE

1. PRESCRIPTIONS COMMUNES PARTICULIÈRES.....	2
1.1 OBJET DU DOCUMENT	2
1.2 OBJET DE L'OPÉRATION.....	2
1.3 ACTEURS DU DOSSIER.....	2
1.4 LISTE DES LOTS.....	2
1.5 DIRECTION DE CHANTIER.....	3
1.6 CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE ET PERFORMANCIEL	3
1.7 DOCUMENT A FOURNIR A LA RÉCEPTION.....	3
1.8 CONNAISSANCE DES LIEUX.....	4
1.10 CHAMBRE TÉMOIN.....	4
1.11 PROVENANCE DES MATÉRIAUX.....	5
1.12 AUTO-CONTRÔLE DES ENTREPRISES	5
1.13 DOMMAGES DIVERS	6
1.14 DÉLAI DE RÉALISATION	6
1.15 INSTALLATIONS DE CHANTIER.....	6
1.16 GESTION DES DÉCHETS	7
1.17 NETTOYAGE ET GESTION QUOTIDIENNE DES TRAVAUX.....	7
1.18 NETTOYAGE DE LIVRAISON	7
1.19 RENDEZ-VOUS DE CHANTIER.....	8
2. PRESCRIPTIONS COMMUNES GÉNÉRALES	9
2.1 OBSERVATIONS PRÉLIMINAIRES	9
2.2 INTERPRÉTATION DES DOCUMENTS	9
2.3 MARQUES COMMERCIALES.....	10
2.4 ÉCHANTILLONS.....	10
2.5 PROCÈS-VERBAUX ET AVIS TECHNIQUES DU CSTB.....	11
2.6 NORMES	11
2.7 CARACTÈRE FORFAITAIRE DU MARCHÉ	11
2.8 CARACTÈRE FORFAITAIRE DU MARCHÉ	12
2.9 RESPONSABILITÉ DES SUPERFICIES.....	12
2.10 SOUS TRAITANTE.....	12
3. DESCRIPTION DES TRAVAUX.....	13
3.1 PRÉSENTATION DE L'OUVRAGE	13
3.2 LOCAUX CONCERNÉS PAR LES TRAVAUX.....	14
3.3 OBLIGATIONS ET PRESTATIONS A FORFAIT	15

1. PRESCRIPTIONS COMMUNES PARTICULIÈRES

1.1 OBJET DU DOCUMENT

Le présent document a pour objet d'énumérer les prescriptions communes à tous les lots.

Le terme « entreprise » ou « entrepreneur » apparaissant dans les documents désigne le titulaire du marché de travaux du lot concerne.

1.2 OBJET DE L'OPÉRATION

La présente opération a pour objet la création d'une résidence consacrée au projet « résidence pour les réussites ».

Il s'agit d'un bâtiment dans lequel sont logés des étudiants qui ont des difficultés (intégration, langage, communication, etc.). À leur arrivée dans la résidence ils sont accompagnés par des tuteurs (puis deviennent eux-mêmes tuteurs l'année d'après).

Le pavillon FLAUBERT ne sera pas occupé pendant les travaux. En revanche, les autres bâtiments de la cité universitaire seront occupés. La sécurité des utilisateurs est un élément essentiel à prendre en compte dans l'offre des entreprises.

1.3 ACTEURS DU DOSSIER

Maitrise d'ouvrage

CROUS NORMANDIE

135 boulevard de l'Europe
76100 ROUEN

Suivi de l'opération

CROUS NORMANDIE

Direction de la Stratégie Immobilière
23 avenue de Bruxelles
CS 25317
14053 CAEN Cedex

Contrôleur Technique

En cours de recrutement

SPS

En cours de recrutement

1.4 LISTE DES LOTS

Lots	Désignation
01	Peinture / Nettoyage
02	Revêtements de sols
03	Menuiseries intérieures

Dans le cadre de l'opération, l'ameublement fera l'objet d'un marché de fourniture faisant partie intégrante de l'opération. Le planning devra être respecté afin que le mobilier puisse être installé par le prestataire suivant l'avancement des entreprises

1.5 DIRECTION DE CHANTIER

La direction de chantier est assurée par la maîtrise d'ouvrage, interlocuteur exclusif des entreprises.

Le maître d'ouvrage s'appuiera sur les avis des différents intervenants tels que bureaux de contrôle, coordonnateur Sécurité Protection Santé.

1.6 CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE ET PERFORMANCIEL

Les exigences d'ordre général à respecter sont principalement :

- Les exigences du Code de la Construction et de l'Habitation
- Les exigences de la réglementation P.M.R.
- Les DTU afférent aux lots concernés

1.7 DOCUMENT A FOURNIR A LA RÉCEPTION

Le titulaire du lot devra remettre, au plus tard à la date de réception des travaux, un Dossier des Ouvrages Exécutés (DOE) complet, conformément aux dispositions du présent marché.

Le DOE sera transmis sur support informatique (clé USB) et devra permettre d'identifier de manière exhaustive les ouvrages réellement exécutés dans le cadre de l'opération ainsi que l'ensemble des documents techniques, notices, certificats et procès-verbaux relatifs aux matériaux, équipements et matériels mis en œuvre.

Le DOE sera remis à la maîtrise d'ouvrage pour validation.

La réception des travaux pourra être assortie de réserves tant que le DOE n'aura pas été remis complet et conforme aux prescriptions du marché

Le dossier sera constitué et présenté de la manière suivante :

- **Page de présentation du lot concerné :**
 - Dénomination des travaux ;
 - Adresse de l'ouvrage ;
 - Coordonnées précises de la maîtrise d'ouvrage
 - Coordonnées du titulaire du lot ;
 - Coordonnées du Contrôleur Technique ;
 - Date du document (jour / mois / année)
- **Sommaire**
 - Liste détaillée des documents par domaine et par chapitre
- **Chapitre 1 : Notice d'entretien des appareils**
 - Notices techniques ;
 - Caractéristiques et prescriptions d'entretien ;
 - Références, noms et adresses des fournisseurs et/ou fabricants ;
 - Garanties applicables
- **Chapitre 2 : Fiches d'entretiens**
 - Une fiche par appareil ou équipement à entretenir, précisant :
 - Sa localisation exacte (référence aux plans de recollement)
 - Accessibilité pour l'entretien (escabeau, échafaudage, etc.)

- La fréquence des opérations d'entretien et de maintenance ;
 - La méthodologie d'intervention
 - Les consignes et notices de sécurité
- **Chapitre 3 : Procès-verbaux et documents de conformité**
 - Procès-verbaux d'essais, de contrôle et de mise en service ;
 - Attestations de conformité et certificats réglementaires ;
 - Rapports de vérifications éventuelles par organismes agréés

Chaque entreprise doit, dès validation de la maîtrise d'ouvrage : 2 exemplaires papier à l'attention de la maîtrise d'ouvrage contenant la totalité des documents papier.

1.8 CONNAISSANCE DES LIEUX

Les entreprises sont réputées avant la remise de leur offre :

- Avoir pris une connaissance complète et précise de l'ensemble des conditions d'exécution des ouvrages et s'être parfaitement rendu compte de leur nature, de leur importance et de leurs particularités, notamment des contraintes liées au maintien de la continuité de service et à l'exécution des travaux en site occupé,
- Avoir procédé à une visite détaillée du terrain et apprécie toutes les sujétions résultantes :
 - De la configuration des abords et des accès ;
 - De la topographie du terrain ;
 - Des conditions et moyens d'approvisionnements en matériels et matériaux ;
 - Des possibilités et conditions de stockage ;
 - Des ressources disponibles en main d'œuvre, en énergie, en eau, en téléphone ;
 - De l'éloignement des décharges autorisées ;
 - Des possibilités d'installation de chantier.
- Avoir vérifié et contrôlé l'ensemble des indications figurant dans les documents du dossier de marche.

Nota : la visite du site est obligatoire pour toutes les entreprises. Les modalités sont précisées dans le Règlement de la Consultation (RC).

La remise d'une offre vaut reconnaissance par l'entreprise qu'elle a satisfait à cette obligation et qu'elle a établi son offre en parfaite connaissance de cause, sans pouvoir ultérieurement se prévaloir d'une insuffisance d'information ou d'une méconnaissance des lieux.

1.10 CHAMBRE TÉMOIN

Les entreprises des différents lots devront, au début des travaux, la réalisation d'une chambre témoin complète. Il s'agira d'une chambre courante.

Cette prestation permettra de vérifier les dispositions techniques à prendre en compte entre les différents corps d'état et de vérifier les choix techniques et les finitions.

Il pourra être demandé toutes les reprises éventuelles et nécessaires jusqu'à obtention de l'accord du Maître d'Ouvrage et Bureau de Contrôle. À la fin du chantier, pour la réception définitive des travaux, les Entreprises seront amenées à reprendre certaines prestations et finitions qui auraient pu être dégradées pendant le déroulement du chantier.

La localisation précise sera indiquée par le maître d'ouvrage pendant la période de préparation de chantier, ainsi que la date de réalisation de cette dernière (réalisation au plus tôt pour permettre les mises au point).

Un accord sera donné par le maître d'ouvrage sur les prestations de la chambre témoin, qui serviront de base à la réalisation du projet.

1.11 PROVENANCE DES MATÉRIAUX

Tous les matériaux et éléments entrant dans la composition des ouvrages, seront neufs et auront subi des conditions de stockage de nature à garantir les caractéristiques pour lesquels ils ont été conçus.

1.12 AUTO-CONTRÔLE DES ENTREPRISES

Les entreprises devront prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer les obligations de contrôle interne qui leur incombent en application de la loi n°78-12 du 4 janvier 1978, notamment en matière de qualité des fournitures, des conditions de stockage, de la fabrication et de la mise en œuvre des matériaux et équipements utilisés.

Elles devront, à ce titre, procéder à l'ensemble des vérifications, contrôles et essais prescrits par les DTU, normes en vigueur et règles de l'art.

L'ensemble de ces contrôles sera réalisé sous la responsabilité d'une personne de l'entreprise désignée nominativement, au plus tard quinze (15) jours après la notification du marché. Tout changement de cette personne devra être porté sans délai et par écrit à la connaissance du maître d'ouvrage et du bureau de contrôle, le cas échéant.

Le contrôle interne auquel sont assujetties les entreprises devra être effectué à différents niveaux, et notamment :

- **Au niveau des fournitures :**
Vérification de la conformité des caractéristiques et de la compatibilité des produits avec les spécifications du marché ;
- **Au niveau du stockage :**
Vérification des conditions de stockage, garantissant la protection des produits contre toute dégradation ou agression ;
- **Au niveau des interfaces avec les autres lots :**
Vérification de la compatibilité des ouvrages existants ou à venir avec les prestations du lot concerné ;
- **Au niveau de la fabrication et de la mise en œuvre :**
Respect strict des normes, DTU et règles de l'art en vigueur ;
- **Au niveau des essais et vérifications :**
Contrôle du fonctionnement et des performances des ouvrages, y compris les essais réglementaires, avec établissement de rapports d'essais conformes aux normes applicables, notamment la norme NF S 61-932 pour les installations de protection incendie et de désenfumage, le cas échéant.

Chaque contrôle devra être justifié par une fiche d'autocontrôle établie par l'entreprise.

Les fiches d'autocontrôle établies par les entreprises devront être transmises à chaque réunion de chantier.

Elles devront être tenues à jour, classées et présentées de manière exhaustive, et porter sur l'ensemble des contrôles réalisés depuis la précédente réunion.

Ces fiches seront communiquées au maître d'ouvrage et, le cas échéant, au bureau de contrôle, afin de permettre le suivi de la conformité des travaux exécutés.

L'absence de transmission des fiches d'autocontrôle lors d'une réunion de chantier pourra être considérée comme un manquement aux obligations contractuelles de l'entreprise concernée et pourra entraîner les mesures prévues au marché.

1.13 DOMMAGES DIVERS

Il est rappelé que les entreprises devront prendre toutes les mesures nécessaires afin de prévenir tout dommage aux ouvrages existants, installations, équipements et réseaux en place, pendant toute la durée d'exécution des travaux.

En cas de dégradations, quelles qu'en soient la nature ou la cause, les entreprises responsables en assumeront l'entière responsabilité et prendront à leur charge l'ensemble des frais de remise en état, sans que cette obligation ne puisse donner lieu à une quelconque indemnisation ou réclamation à l'encontre du maître d'ouvrage.

Le maître d'ouvrage se réserve le droit d'exiger, à tout moment, la mise en place de protections complémentaires qu'il jugerait nécessaires à la préservation des existants, sans que cette exigence ne puisse ouvrir droit à rémunération supplémentaire.

1.14 DÉLAI DE RÉALISATION

Le planning prévisionnel, établi par le maître d'ouvrage, précise la durée globale des travaux ainsi que les durées estimatives d'intervention des différents lots.

Ce planning constitue un cadre de référence pour l'organisation et la coordination des travaux.

Les entreprises s'engagent à affecter au chantier, pendant toute la durée de leur intervention, des moyens humains, matériels et organisationnels suffisants, adaptés à la nature et à l'importance des travaux à réaliser.

À ce titre, chaque entreprise devra assurer une présence effective et continue de personnel qualifié sur le chantier, en nombre suffisant pour respecter les délais contractuels, y compris pendant les périodes de congés, de vacances scolaires ou d'absences prévisibles. Les entreprises devront, le cas échéant, prévoir les remplacements nécessaires afin de garantir la continuité des travaux.

Aucune interruption de chantier ne sera admise, sauf cas de force majeure dûment justifié ou pendant les jours fériés légaux, et sous réserve de l'accord préalable du maître d'ouvrage.

Tout manquement à ces obligations pourra être considéré comme un retard imputable à l'entreprise concernée et entraîner l'application des mesures contractuelles prévues au marché, notamment en matière de délais et de pénalités.

1.15 INSTALLATIONS DE CHANTIER

Le CROUS Normandie mettra à disposition des entreprises la salle située au rez-de-chaussée de la résidence, non impactée par les travaux, qui servira de base de vie collective, notamment pour les repas et les moments de pause.

Un état des lieux de la salle sera établi par le CROUS Normandie avant la prise de possession par les entreprises. Cet état des lieux servira de référence pour la restitution et pour déterminer d'éventuelles responsabilités en cas de dégradations.

L'entreprise titulaire du Lot 01 – Peinture/Nettoyage sera responsable de la fourniture et de l'installation de l'ensemble des équipements nécessaires au bon fonctionnement de cette base de vie, conformément aux prescriptions du Plan de Sécurité et de Protection de la Santé (SPS) et aux règles d'hygiène et de sécurité applicables.

1.16 GESTION DES DÉCHETS

Chaque entreprise sera entièrement responsable de la gestion et de l'évacuation des déchets générés par ses travaux, conformément à la réglementation en vigueur.

À ce titre, elle devra :

- Assurer le tri, le stockage temporaire et l'évacuation des déchets vers des filières autorisées ;
- Respecter les prescriptions légales et réglementaires relatives à la protection de l'environnement, à la sécurité et à l'hygiène sur le chantier ;
- Fournir, sur demande du maître d'ouvrage, les preuves de traitement ou de dépôt des déchets auprès des structures agréées.

Aucune responsabilité du maître d'ouvrage ne pourra être engagée en cas de manquement aux obligations de gestion des déchets. Les entreprises devront prendre toutes les dispositions nécessaires pour que le chantier reste propre, sécurisé et en conformité avec la réglementation environnementale

1.17 NETTOYAGE ET GESTION QUOTIDIENNE DES TRAVAUX

Les entreprises devront maintenir le chantier dans un état permanent de propreté, d'ordre et de sécurité :

- Les outils, matériels et matériaux en attente d'utilisation doivent être stockés de manière ordonnée, sécurisés et disposés dans des zones adaptées à leur poids et à leur encombrement.
- Les locaux et abords du chantier doivent être entretenus et nettoyés quotidiennement, exempts de gravats, emballages et débris divers.

Après chaque intervention et, au plus tard, en fin de journée, l'entreprise ayant exécuté les travaux devra assurer un nettoyage complet et soigné des locaux et des abords où elle est intervenue.

Elle devra également assurer l'évacuation et le traitement de ses déchets et gravats selon les filières agréées et les règles en vigueur, sous sa pleine responsabilité.

Tout manquement à cette obligation pourra entraîner l'intervention du maître d'ouvrage pour faire réaliser le nettoyage ou l'évacuation par une autre entreprise, aux frais exclusifs de l'entreprise défaillante.

1.18 NETTOYAGE DE LIVRAISON

Le nettoyage de réception pour une livraison des locaux prête à l'emploi pour l'ensemble des locaux de la présente opération est à la charge de l'entreprise du Lot 01 - Peinture / Nettoyage, sauf indications contraires ci-dessous.

Le nettoyage est complet, à réaliser avec les matériels, outils et consommables adaptés aux supports, conformément aux fiches techniques de chaque matériau et matériel.

Lot 01 - Peinture / Nettoyage

- L'ensemble des sols carrelés et leurs plinthes : lavage, brossage, essuyage
- L'ensemble des sols PVC au disque non abrasif, préservant la métallisation de base
- Les portes : enlèvement des taches, essuyage des parements, y compris dépoussiérage du chant supérieur et nettoyage des accessoires et quincaillerie
- Les parois, plafonds : dépoussiérage à l'aspirateur - enlèvement des taches éventuelles
- Les revêtements verticaux, y compris la faïence : lavage, brossage, essuyage
- L'ensemble des vitres, glaces et miroirs intérieurs : lavage et essuyage
- Les menuiseries extérieures, y compris les vitrages : lavage et essuyage sur 2 faces (intérieures et extérieures)
- Le tablier de chaque occultation : dépoussiérage à l'aspirateur + lavage et essuyage sur 2 faces
- Les agencements et ouvrages de métallerie : lustrage avec un produit adapté
- Les appareils sanitaires et leur robinetterie : nettoyage et essuyage
- L'appareillage électrique, y compris interrupteurs et prises : nettoyage et essuyage
- Le nettoyage de toutes les gaines techniques, avec enlèvement des déchets et aspiration

Avant la livraison au maître d'ouvrage, le lot 01 devra également un nettoyage complémentaire reprenant les prestations ci-dessus après réception et levées de réserves.

1.19 RENDEZ-VOUS DE CHANTIER

L'entrepreneur est tenu d'assister aux rendez-vous provoqués par le maître d'ouvrage ou d'y déléguer un agent ayant pouvoir pour engager l'entreprise et donner sur-le-champ les ordres nécessaires au personnel sur le chantier.

La présence de tous les entrepreneurs convoqués étant indispensable à la coordination que requiert la bonne marche des travaux, l'absence d'un entrepreneur ou son remplacement par des personnes insuffisamment qualifiées, à quelque titre que ce soit, entraîne sa responsabilité, notifiée dans le compte-rendu de chantier et ouvre à des pénalités selon les modalités définies dans le CCAP.

2. PRESCRIPTIONS COMMUNES GÉNÉRALES

2.1 OBSERVATIONS PRÉLIMINAIRES

L'entreprise est tenue de réaliser l'intégralité des travaux nécessaires au complet achèvement des ouvrages relevant de son corps d'état, sauf dérogation explicitement mentionnée dans le C.C.T.P.

En conséquence, l'entreprise ne pourra jamais se prévaloir d'éventuelles omissions ou erreurs dans les documents contractuels pour se dispenser d'exécuter tous les ouvrages nécessaires au parfait achèvement des travaux conformément aux règles de l'art, normes et réglementations en vigueur.

Elle ne pourra réclamer aucun supplément de prix, indemnité ou modification du prix forfaitaire qu'elle aura proposé.

Cette obligation s'applique également aux lots techniques, pour lesquels les entreprises devront prévoir :

- L'ensemble des matériaux nécessaires,
- La continuité technique des installations,
- La programmation des travaux,
- Les formations nécessaires afin de livrer des installations complètes et parfaitement opérationnelles.

Avant tout commencement d'exécution, l'entreprise devra vérifier tous les documents contractuels qui lui auront été remis, et signaler en temps utile toute erreur, omission ou changement qu'elle jugerait nécessaire pour la bonne exécution des travaux.

L'entreprise devra également prendre connaissance des C.C.T.P des autres corps d'état, afin d'intégrer les prestations interférentes ou complémentaires. Elle ne pourra se prévaloir d'aucune omission dans son propre C.C.T.P si la prestation manquante est rappelée dans le C.C.T.P d'un autre lot.

2.2 INTERPRÉTATION DES DOCUMENTS

L'entreprise titulaire du marché est tenue de prendre en compte toutes les sujétions nécessaires au parfait achèvement et au bon fonctionnement des ouvrages, , conformément aux instructions de la direction de chantier ou de la maîtrise d'ouvrage.

La localisation des ouvrages telle que précisée dans les documents du marché a un caractère indicatif : elle sert à orienter l'entreprise et à faciliter l'interprétation des prescriptions contractuelles.

En cas d'ambiguïté ou d'imprécision dans les documents du marché à l'étape de consultation, l'entreprise devra impérativement formuler ses questions à la maîtrise d'ouvrage selon les modalités définies dans le règlement de consultation.

À défaut, toute incohérence ou ambiguïté constatée après signature du marché sera réputée connue de l'entreprise, qui devra s'y conformer en appliquant l'exigence la plus stricte ou la prestation la plus complète, sans supplément de rémunération.

En cas de contradiction dans les pièces du DCE, l'entreprise est tenue d'en avertir immédiatement la maîtrise d'ouvrage.

À défaut, elle sera entièrement responsable des erreurs, omissions ou conséquences résultant de cette non-conformité.

Si l'entreprise constate un manquement, elle devra en informer la maîtrise d'ouvrage avant la remise de sa proposition.

À défaut, toute incohérence, contradiction ou manquement sera réputé connu et intégré dans l'offre de l'entreprise, avec toutes les conséquences techniques et financières qui en découlent, conformément aux plans de l'architecte et aux prescriptions du marché.

Toutes les prestations décrites constituent une obligation forfaitaire de l'entreprise, et aucune réserve ou interprétation ne pourra remettre en cause ce principe.

2.3 MARQUES COMMERCIALES

Les produits, matériaux et équipements désignés dans le C.C.T.P. par marque, modèle, type ou référence ont été sélectionnés pour leurs caractéristiques techniques, leur comportement à l'usage, leur aspect et leurs qualités, qui constituent une référence de performance et de qualité.

L'entreprise peut proposer un produit ou matériau équivalent, à condition que :

- Les références complètes (marque, modèle, type) soient explicitement indiquées dans sa proposition ;
- L'équivalence soit démontrée techniquement, notamment en termes de spécifications, classements, garanties et conformité aux normes en vigueur.

Toute proposition de substitution doit être soumise à l'accord préalable du maître d'ouvrage. Tout produit non mentionné dans la proposition de l'entreprise est réputé conforme aux prescriptions du C.C.T.P.

Le C.C.T.P. définit les types de matériaux et matériels ayant fait l'objet d'un choix technique, qualitatif et/ou architectural. Certaines marques ou références sont citées à titre indicatif ou de référence, mais aucune marque n'est imposée de manière contraignante.

Les matériaux ou matériels d'autres marques peuvent être proposés dans l'offre de l'entreprise, uniquement s'ils présentent les mêmes caractéristiques et performances que ceux prévus par le C.C.T.P.

L'entreprise est engagée sur les matériaux, produits et marques détaillés dans son offre, qui ne pourront être modifiés qu'au moyen d'une procédure réglementaire formelle.

Lors de l'exécution des travaux, l'entreprise devra fournir les matériaux ou matériels prescrits dans le C.C.T.P., sauf remplacement ayant fait l'objet d'un agrément préalable du maître d'ouvrage.

En cas de divergence ou de contestation concernant l'équivalence d'un produit, l'entreprise devra fournir les matériaux ou matériels tels que décrits dans le C.C.T.P., sans réserve ni réclamation financière.

2.4 ÉCHANTILLONS

L'entreprise titulaire du marché devra fournir systématiquement, dès la notification du marché, les échantillons et la documentation technique des produits, matériels et appareillages prévus, afin de permettre à la maîtrise d'ouvrage et, le cas échéant, aux bureaux d'études techniques, de vérifier leur conformité aux prescriptions du marché.

En cas de disparition d'une marque ou d'un produit, l'entreprise devra proposer un produit strictement équivalent, accompagné des justificatifs techniques nécessaires, pour approbation préalable du maître d'ouvrage.

Tout manquement à ces obligations entraînera, conformément aux dispositions du C.C.A.P., l'application de pénalités pour retard de remise de dossier.

Les matériels et matériaux fournis devront être conformes aux spécifications du marché de travaux. Les échantillons concerneront l'ensemble des ouvrages du marché et pourront, le cas échéant, être détruits à l'initiative du maître d'ouvrage après validation.

La présentation des échantillons sera organisée selon un planning établi par l'entreprise, tenant compte :

- De la nature des échantillons ;
- Du calendrier de réalisation et des dates de pose des ouvrages concernés.

L'entreprise devra indiquer dès la période de préparation de chantier la date butoir d'approvisionnement au-delà de laquelle les matériaux ou matériels ne pourront plus être livrés dans le respect du calendrier d'exécution.

Cette date devra être dûment justifiée, notamment par la production de délais fabricants, bons de commande prévisionnels ou tout document équivalent.

L'entreprise conserve la maîtrise de son approvisionnement. Toutefois, en l'absence de communication de cette date butoir ou en cas de justification jugée insuffisante, le maître d'ouvrage se réserve le droit de choisir les matériaux auprès d'un autre fournisseur, sans que l'entreprise puisse prétendre à une quelconque majoration de prix ou indemnité.

2.5 PROCÈS-VERBAUX ET AVIS TECHNIQUES DU CSTB

Les Procès-Verbaux et Avis Techniques du C.S.T.B, certificats d'assurance concernant les matériaux ou principes employés seront fournis soit en même temps que les offres, soit à la demande du Maître d'Ouvrage et/ou du Bureau de Contrôle.

2.6 NORMES

Si les ouvrages décrits dans le CCTP ne sont pas conformes aux documents constituant le R.E.E.F. ou en diffèrent par leur conception, l'entreprise se conformera à l'esprit de ces documents.

Pour les articles comportant des indications opposées à ces documents sans qu'aucune spécification expresse n'ait été faite, l'entreprise devra en référer au Maître d'ouvrage avant même de remettre son prix.

2.7 CARACTÈRE FORFAITAIRE DU MARCHÉ

Il est rappelé que, jusqu'à la réception des ouvrages, l'entreprise reste responsable de ses ouvrages et en doit la protection contre toute détérioration ou dégradation.

Tous les ouvrages devront être livrés en parfait état d'achèvement, de finition et de propreté.

Ils devront être nets de toutes épaufrures, traces de heurts, de mortier, de peinture, etc. et taches de toute nature.

Ils seront au besoin et sur simple demande du MAÎTRE D'OUVRAGE, refaits, remplacés, retouches, repris, etc. et livrés propres à l'exploitation.

2.8 CARACTÈRE FORFAITAIRE DU MARCHÉ

Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.) a un caractère indicatif et non limitatif.

À ce titre, et le marché étant conclu à prix global et forfaitaire, l'entreprise s'engage, par le seul fait de la remise de son offre, à réaliser pour le ou les corps d'état relevant de sa spécialité l'ensemble des travaux et fournitures nécessaires, principaux ou accessoires, y compris ceux qui ne seraient pas explicitement détaillés au présent C.C.T.P., dès lors qu'ils sont indispensables :

- À la conformité technique et architecturale du projet ;
- Au respect des règles de l'art, normes et réglementations en vigueur ;
- À la parfaite utilisation des ouvrages conformément à leur destination.

L'entreprise reconnaît avoir intégré l'ensemble de ces sujétions dans sa proposition financière.

Elle ne pourra, en conséquence, se prévaloir ultérieurement d'une erreur, d'une omission ou d'une imprécision du présent C.C.T.P. pour refuser l'exécution de travaux ou la fourniture de matériaux nécessaires à l'achèvement total et complet du projet, ni pour solliciter une majoration du prix forfaitaire ou une indemnité quelconque.

L'ensemble des prestations nécessaires à la parfaite réalisation des ouvrages est réputé compris dans la somme forfaitaire globale prévue au marché.

2.9 RESPONSABILITÉ DES SUPERFICIES

Le titulaire du marché est réputé avoir vérifié l'exactitude des superficies, quantités et métrés nécessaires à l'exécution des prestations relevant de son lot, préalablement à la remise de son offre.

Le prix global et forfaitaire couvre l'ensemble des travaux et fournitures nécessaires à la réalisation complète des ouvrages, sur la base des superficies réellement exécutées.

En conséquence, toute erreur d'appréciation, omission ou inexactitude commise par le titulaire dans l'évaluation des superficies, métrés ou quantités ne pourra donner lieu à aucune modification du montant forfaitaire du marché, ni à une demande de plus-value ou d'indemnisation.

Le titulaire assume seul les conséquences financières résultant d'une erreur de sa part dans l'estimation des superficies ou des quantités nécessaires à la parfaite exécution des travaux.

2.10 SOUS TRAITANTE

En cas de sous-traitance d'une partie des travaux à la charge du titulaire, celui-ci devra transmettre une déclaration de sous-traitance au plus tard 15 jours avant le début prévisible de l'intervention du sous-traitant. Aucun sous-traitant ne sera accepté sur le chantier sans l'accord préalable et agrément des conditions de paiement par le maître d'ouvrage.

3. DESCRIPTION DES TRAVAUX

3.1 PRÉSENTATION DE L'OUVRAGE

Les travaux se dérouleront dans le pavillon FLAUBERT de la Cité universitaire du Panorama, située à Mont-Saint-Aignan.

L'immeuble, construit en 1958, présente une surface totale d'environ 1 879 m².

Il est décomposé de la manière suivante :

Niveau	Pièces	Quantité
Sous-sol	Cage d'escalier	2
	Dégagements	3
	Ateliers	2
	Stockage / Rangement	4
	Sous-Station	1
	Vestiaires	1
RDC	Cage d'escalier	2
	Entrée	1
	Dégagement	1
	Salle des associations	1
	Bureau (Salle des associations)	2
	WC	1
	Cuisine Collective	1
	Chambres ≈ 9 m ²	11
	Chambre ≈ 18m ²	1
1° étage	Cage d'escalier	2
	Dégagement	1
	Cuisine Collective	1
	Chambres ≈ 9 m ²	15
	Chambre ≈ 18m ²	1
	Local Technique	1
2° étage	Cage d'escalier	2
	Dégagement	1
	Cuisine Collective	1
	Chambres ≈ 9 m ²	15
	Chambre ≈ 18m ²	1
	Local Agents	1
3° étage	Cage d'escalier	2
	Dégagement	1
	Cuisine Collective	1
	Chambres ≈ 9 m ²	15
	Chambre ≈ 18m ²	1
	Chambre ≈ 27m ²	1
4° étage	Cage d'escalier	2
	Dégagement	1
	Cuisine Collective	1
	Chambres ≈ 9 m ²	15
	Chambre ≈ 18m ²	1
	Chambre ≈ 27m ²	1

La description exposée ci-dessus est exhaustive et ne saurait en aucun cas être considérée comme limitative.

Elle a pour seul objet de présenter l'ouvrage concerné par les travaux et ne dispense en rien les entreprises de procéder à toutes vérifications nécessaires et de prendre en compte l'ensemble des sujétions liées à l'exécution des prestations.

3.2 LOCAUX CONCERNÉS PAR LES TRAVAUX

Les prestations concernent les éléments suivants :

3.2.1 Chambres

- Travaux de peinture : parois, plafonds, éléments fixes et parties accessibles.
- Travaux de revêtement de sols
- Détalonnage des portes des salles de douche suite aux remplacements des sols

3.2.2 Cuisines collectives

- Travaux de peinture : parois, plafonds, éléments fixes et parties accessibles.

3.2.3 Circulation

- Travaux de peinture : parois, éléments fixes et parties accessibles.
 - L'ensemble des portes palières et des seuils à la suisse sera remis en peinture
- Travaux de revêtement de sols
- Remplacement des dalles de faux-Plafonds y compris les traitements spécifiques autour des équipements existants (luminaires, bouches, trappes, détecteurs, etc.).
- Remplacement des portes coupe-feu
- *PSE : Signalétique directionnelle*

3.2.4 Cages d'escaliers

- Travaux de peinture : parois, plafonds, éléments fixes et parties accessibles.
 - Les soubassements traités en gravillons ne sont pas concernés.
 - La lisse, actuellement rouge, sera repeinte
- Mise en peinture des contremarches pour appel à vigilance
- Installation de bandes podotactile et de nez de marché antidérapants
- *PSE : Remplacement du profilé de main courante et installation de la signalétique d'étage*

3.2.5 Locaux spécifiques

- **WC** : Travaux de peinture : parois, plafonds, éléments fixes et parties accessibles.
- **Local agents** : Travaux de peinture : parois, plafonds, éléments fixes et parties accessibles.

3.2.6 Questions et précision du programme

Lors de la consultation, en cas de doute ou d'omission d'informations de la part du maître d'ouvrage, le candidat doit obligatoirement poser ses questions via l'onglet « Questions / Réponses » accessible par la messagerie intégrée de la plateforme.

Le maître d'ouvrage considérera que toutes les offres déposées sont conformes à la consultation et au programme de travaux.

Aucune plus-value ne sera accordée pour des prestations non prévues initialement dans le C.C.T.P. ou pour des omissions dans l'offre du candidat.

3.3 OBLIGATIONS ET PRESTATIONS A FORFAIT

L'opération n'incluant aucun lot électricité ou plomberie, le titulaire du marché doit prévoir dans son offre l'ensemble des opérations de dépose et repose de tous éléments existants pouvant entraver la bonne exécution de ses prestations.

Ces prestations sont réputées comprises dans le prix global et forfaitaire du marché, et aucune majoration, indemnité ou demande de supplément ne pourra être accordée pour ces opérations.

Toutes les interventions de dépose et repose devront être exécutées conformément aux règles de l'art et aux normes en vigueur, de manière à assurer le fonctionnement complet et optimal des installations à l'issue des travaux.

Le titulaire assume l'entière responsabilité de l'intégrité des ouvrages et équipements manipulés.

En cas de détérioration, dommage ou dégradation, il sera tenu de fournir et poser un équipement strictement équivalent, sans que cette obligation puisse ouvrir droit à quelque compensation financière supplémentaire.

Cette clause vaut pour l'ensemble des locaux et ouvrages concernés par ses prestations, et le titulaire s'engage à prévoir toutes protections, moyens et précautions nécessaires pour garantir la sécurité et le bon état des installations existantes tout au long du chantier.